

3. Aux fins du présent Accord, l'expression «membres du personnel canadien» s'entend des Canadiens qui travaillent sur le territoire de la République de Singapour à un projet de coopération au développement régional exécuté par l'OCCDR.

PARTIE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE IX

Les Parties s'efforceront de se consulter sur toute question qui pourrait se poser au sujet du présent Accord ou s'y rapporter.

ARTICLE X

Toute divergence de vues quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglée au moyen de consultations entre les autorités compétentes des Parties ou au moyen d'une autre procédure arrêtée d'un commun accord.